

Règlement intérieur



Avant-propos

Le présent règlement intérieur s'adresse à toutes les personnes et concerne toutes les activités liées à l'école La Source.

- Enseignement
- Sorties et voyages scolaires
- Cantine
- Garderie périscolaire
- Étude

Tous les adultes travaillant dans l'établissement sont autorisés à le faire appliquer.

Modalités de transmission du présent règlement

- Le règlement complet sera transmis aux familles **une seule fois**, lors de l'inscription d'un premier enfant. Par la suite, une circulaire contenant les extraits principaux sera remise chaque début d'année dans le dossier de rentrée, le règlement complet pouvant être réclamé sur simple demande auprès du directeur, ou téléchargé directement sur le site internet de l'école.
- Une version simplifiée de ce règlement est adaptée spécifiquement aux élèves pour les articles les concernant. Il sera lu et expliqué dans toutes les classes. Celui-ci sera transmis aux familles pour relecture avec l'enfant et signature.

Préambule

Ce règlement a pour objet de poser les jalons précis de fonctionnement de l'école afin de permettre à chacun de s'y sentir responsable et partie prenante de la communauté éducative* dont nous sommes tous des partenaires au service des enfants.

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement à la famille, l'éducation globale de l'enfant et la formation à la citoyenneté. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. Les enseignants apprennent aux enfants les connaissances, le savoir et le savoir faire. Ce sont d'abord les parents qui apprennent aux enfants le savoir être, la maîtrise de soi et le respect des autres.

* La notion de "communauté éducative" est née lors du congrès de l'UNAPEL (Union nationale des Associations de Parents de l'Enseignement Libre) en 1967, puis inscrite dans la loi d'orientation du 10 juillet 1989.

Trois ans plus tard, le Statut de l'Enseignement catholique en donnait la définition suivante : " *Chaque établissement catholique d'enseignement constitue une communauté éducative placée sous la responsabilité du chef d'établissement et formée des élèves, des parents, des personnels enseignants, d'éducation, d'administration et de service, des prêtres et des autres personnes qui participent à l'animation pastorale, des gestionnaires, des anciens élèves, et, dans la mesure du possible, des propriétaires.* "

I- CONDITIONS D'INSCRIPTION

1- Principes généraux :

- L'école *La Source* accepte tous les élèves dont les familles reconnaissent et acceptent son appartenance à l'Enseignement Catholique, et qui adhèrent à son Projet Educatif.
- L'admission des élèves souffrant de troubles chroniques de la santé, d'allergies ou d'intolérances alimentaires se fait sur avis du médecin scolaire ou de P.M.I.
- L'intégration des enfants en situation de handicap s'accompagne d'un projet personnalisé en lien avec la MDPH et les professionnels concernés.
- L'acceptation d'un élève en maternelle est conditionnée à l'acquisition obligatoire de la propreté.
- L'inscription d'un élève est établie pour toute la durée de sa scolarité. Toutefois, le non respect du présent règlement constituerait une rupture de contrat entre l'établissement et la famille et pourrait entraîner une exclusion définitive de l'enfant.
- Le directeur reste seul décideur de l'inscription ou non d'une famille, cela en fonction des places disponibles et de l'adhésion au Projet de l'établissement.

2- Modalités et obligations :

- Lors de l'inscription, les parents s'engagent à fournir les documents exigés par la direction de l'école et à être à jour des vaccinations obligatoires pour chacun de ses enfants.
- Dans le cas de parents séparés ou divorcés, la présence des deux parents est souhaitable à l'inscription. Si cela n'est pas possible, le parent effectuant l'inscription devra fournir à l'école les documents relatifs à l'organisation familiale.
- De par leur inscription dans l'école, les parents s'engagent à payer à chaque échéance le montant de la contribution financière ainsi que les frais annexes résultant de cette inscription: cantine, accueil périscolaire, étude.
- Tous les enfants doivent être couverts par une assurance en **"responsabilité civile"** en cas de dommages causés à un autre élève. Les parents doivent en fournir une attestation. Pour toutes les activités et sorties extra scolaires, les élèves doivent également être assurés en **"individuelle - accident"**. Cette dernière est prise en charge par l'établissement.
- Une somme forfaitaire non remboursable de **x €** par enfant est exigible à l'inscription pour les diverses petites sorties et spectacles ; le montant de cette somme est fixé chaque année par l'A.P.E.L. Hors cette somme, les frais avancés pour des sorties ou voyages payants supplémentaires seront remboursés sur justificatif si un élève ne peut y participer, **à l'exception des frais de transport**. Ce remboursement sera total ou partiel en fonction du contrat signé avec le prestataire et des acomptes versés.

II- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1- Fréquentation :

- L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une réelle assiduité. À défaut d'une bonne régularité, l'enfant NE SERA PLUS ACCEPTE A L'ECOLE.
- La fréquentation régulière à l'école élémentaire est obligatoire pour tout élève inscrit.

2- Absences :

Il est tenu dans chaque classe un registre d'appel des élèves inscrits. Les enseignants doivent signaler les absents au directeur au plus tard à la fin de la journée de classe. (*loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 - circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011*)

- Toute absence **prévue** doit impérativement être justifiée par écrit en précisant la date, le motif et la durée de l'absence. L'école ne délivrera aucune autorisation d'absence.
- Pour les absences imprévues, celles-ci doivent être signalées par téléphone dans les plus brefs délais et au retour de l'enfant en classe, **par écrit**. (Plus de 4 demi-journées de classe sans motif valable entraînent un signalement auprès des autorités académiques).
- Les familles dont les enfants sont atteints d'une affection contagieuse déterminée par l'arrêté du 3 mai 1989 doivent en informer le directeur dès qu'ils en ont connaissance. Les enfants ne seront ré-admis à l'école que sur présentation d'un certificat médical. Ce certificat est inutile pour les autres maladies.
- Un enfant malade (fièvre, diarrhée,...) ne peut être accepté par l'école. Chaque enseignant a le droit de refuser un enfant présentant des symptômes malades.

III- VIE QUOTIDIENNE

1- Horaires

- Les jours et horaires de classe sont précisés chaque année par le biais d'une circulaire d'informations pratiques.
- En dehors des heures scolaires ou d'accueils périscolaires pour ceux qui les utilisent, l'école ne peut être tenue responsable de tout accident survenant aux abords de l'école. Pour des raisons de responsabilité, toutes les personnes n'ayant pas rendez-vous devront avoir quitté les locaux de l'école à 16h45.
- Il est recommandé aux élèves d'arriver **quelques minutes** afin de permettre aux cours de commencer à l'heure.
- Les dates de vacances **à respecter** sont données chaque début d'année. Sauf exception reconnue par le directeur, aucun travail ne sera donné à des élèves qui seraient en vacances hors des dates officielles. Il reviendra aux familles de s'arranger avec d'autres pour faire rattraper le travail manqué.

* L'assiduité scolaire est une obligation légale et le chef d'établissement est dans l'obligation de la contrôler. L'absentéisme est passible de 750 € d'amende. Référence officielle

2- Retards et sorties pendant les heures scolaires

- Un élève en retard doit être accompagné dans sa classe par un adulte et présenter ses excuses. Si la classe n'est pas présente (sortie, sport, ...), l'adulte devra conduire l'élève auprès du directeur. Tout retard répété sera sanctionné.
- Si un enfant doit quitter l'école de manière régulière pendant les heures scolaires (orthophonie, soins médicaux,...), la famille remettra une information écrite auprès de l'enseignant de la classe.
- Si un enfant doit quitter l'école de manière exceptionnelle pendant les heures scolaires, il devra apporter une demande signée des parents qui viendront chercher l'enfant **dans** l'école ; cette autorisation exceptionnelle ne peut être accordée que par le Chef d'Établissement.

* Aucun élève ne peut être autorisé à quitter l'école **seul** pendant les heures scolaires.

3- Tenue/Hygiène :

- Chaque personne se présentant dans l'établissement doit avoir le visage découvert afin de pouvoir être identifiée.
- Les enfants doivent se présenter à l'école dans une tenue vestimentaire décente et adaptée aux activités de la journée. En cas de désaccord, le directeur reste seul décideur de l'obligation ou non de changement de tenue. Le ventre et les reins doivent être couverts. Une tenue de sport peut être exigée par les enseignants qui offriront alors la possibilité aux élèves de se changer avant et après l'activité sportive.
- Durant le temps de classe, les élèves doivent être tête nue et avoir les yeux dégagés.
- Les parents doivent veiller à ce que leur enfant se présente à l'école dans un état de propreté satisfaisant afin de respecter l'hygiène élémentaire nécessaire à toute vie en société.
- Les enseignants et les parents surveilleront régulièrement si les poux ne font pas de trop fréquentes apparitions. Les parents devront, en cas de problème, faire le nécessaire pour régler cette difficulté et le **signaler absolument** aux enseignants.

4- Affaires personnelles :

- Les élèves n'apportent que les objets nécessaires au travail scolaire. Sont spécifiquement interdits dans l'établissement :
 - * Les armes et objets dangereux (couteaux, aiguilles, pétards, briquets, allumettes...)
 - * Les produits alcoolisés et le tabac
 - * Les bijoux et objets précieux
 - * Les téléphones portables, les baladeurs et les jeux électroniques
 - * Les confiseries (sauf autorisation spécifique des enseignants dans le cas d'un événement exceptionnel)

- L'argent pouvant être demandé par l'école pour les activités culturelles, les sorties ou actions particulières, devra systématiquement être remis dans une **enveloppe** portant le nom, le prénom, la classe de l'enfant, le motif et le **destinataire: OGEC, APEL, ...** Ces règlements seront donnés de préférence à l'**ainé** de chaque famille.
- Chaque fin d'année, les vêtements sans propriétaire seront distribués à des associations caritatives.
- Les élèves ne doivent être en possession d'aucun médicament. Aucun traitement ne peut être donné par les enseignants, quelles que soient les raisons et même sur ordonnance (sauf en cas de signature d'un P.A.I.* avec le médecin scolaire). Il est demandé aux familles de prendre toutes les dispositions d'organisation nécessaires si un enfant doit suivre un traitement, en particulier aux repas de midi s'il mange à la cantine.

* **P.A.I.** = **Projet d'Accueil Individualisé**, seul document autorisant des enseignants à donner des médicaments dans les cas d'enfants souffrant de troubles réguliers (allergies graves, asthme, diabète,...)

IV- SECURITE

Le chef d'établissement est garant de la sécurité des élèves pendant les activités scolaires. Il planifie l'organisation des entrées/sorties, définit le planning des surveillances et les mouvements de circulation.

1- Entrées/Sorties:

- L'entrée de l'établissement est interdite à toute personne inconnue de la direction ou du personnel, à toute personne dont le comportement serait inadapté dans une école, à toute personne accompagnée d'un animal.
- Les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'aux différents lieux où s'exercent les surveillances.
- Le matin, les enfants déposent leur cartable dehors et vont directement dans la cour, sans rentrer dans les bâtiments (sauf en cas de pluie).
- L'espace devant l'école est du domaine public, aucun stationnement n'est autorisé. Toutefois, il est demandé à tous de faire preuve de courtoisie et de civisme en respectant les codes de stationnement (place handicapée, marquage,...) et le sens de circulation, en évitant de laisser les animaux vaquer et faire leurs besoins, en s'éloignant de l'entrée principale pour les fumeurs, notamment aux heures de passage des enfants. Le chef d'établissement peut être amené à intervenir en cas d'incident grave devant l'école.
- Suite aux attentats aucun regroupement devant l'école n'est autorisé

2- Circulation :

- Chacun doit circuler à pied à l'intérieur de l'école. Les vélos ou trottinettes doivent être tenus à la main.
- Il est interdit de courir à l'intérieur du bâtiment et sur la cour hors des temps de récréation ou périscolaires. Aucun enfant n'est autorisé à utiliser les jeux extérieurs en dehors des heures de récréation
- Aucun élève ne peut rester seul dans sa classe ni y retourner sans autorisation.
- La circulation des adultes à l'intérieur des bâtiments doit être limitée à des nécessités impératives.
- L'accès aux salles des enseignants, aux locaux techniques et d'entretien est interdit à toutes les personnes étrangères au service.

V- DROITS ET DEVOIRS

1- Caractère propre de l'enseignement catholique :

- Le Projet Pastoral de l'école définit les conditions de participation des élèves aux temps spécifiques propres au caractère catholique de l'école La Source (catéchèse, célébrations, messes,...).

- A l'exception de ces conditions particulières, aucun élève ne peut se soustraire à des activités pédagogiques et culturelles sous un prétexte moral ou religieux.

2- Travail et enseignement :

- **L'équipe enseignante est seule décisionnaire de ses choix pédagogiques**, dans le respect des programmes et horaires officiels.
- Le travail scolaire **est obligatoire pour tous les élèves** et adapté à leurs capacités.
- En lien avec la famille, l'équipe enseignante pourra mettre en place des mesures appropriées pour aider un élève à progresser dans ses apprentissages : les aides personnalisées, les stages de remise à niveau (CM1 et 2), les exercices adaptés sont autant de moyens qui pourront être proposés.
- Les élèves sont tenus de fournir le travail du soir demandé par les enseignants (**apprentissage des leçons**). Toute difficulté doit leur être signalée dès que possible afin d'y remédier aisément.
- Les enseignants transmettent de manière régulière aux familles les résultats des acquisitions de leurs enfants.
- Les parents signent tous les cahiers, classeurs ou livrets à la demande des enseignants. A partir du cycle 3 (CM1-CM2), les élèves sont considérés comme **responsables** des signatures demandées à leurs parents.

3- Relations école/familles :

- Le carnet de liaison est un outil indispensable de la bonne communication des informations. Les enseignants garderont en classe un double de toutes les circulaires afin de les retransmettre aux parents en cas de besoin. Les parents veilleront à vérifier régulièrement ce carnet et à signer les documents si nécessaire.
- Les parents et les enseignants peuvent se rencontrer régulièrement à la demande des uns ou des autres afin d'assurer une bonne continuité des apprentissages. Même en cas de demande orale, il est demandé à chacun de confirmer les rendez-vous par écrit.
- Les parents doivent signaler à l'enseignant ou au chef d'établissement tout problème répété auquel leur enfant pourrait malheureusement être confronté.
- **Le chef d'établissement est à la disposition de toutes les familles pour tout rendez-vous souhaité.**
- **Les demandes de rendez-vous ou d'informations ne peuvent en aucun cas se faire par l'intermédiaire du téléphone personnel des enseignants.**

4- Attitudes et comportements : *"L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions."* (BO spécial n°8 du 13/07/2000)

- Chaque adulte a le devoir d'inculquer aux enfants les règles élémentaires de politesse et de savoir vivre ensemble.
- Le personnel enseignant et non enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Il sera attentif à toujours être le plus juste et le plus objectif possible.
- Les élèves, comme leur famille, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants ou du personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Toute personne a le devoir de n'user d'aucune violence*(cf. paragraphe Sanctions)
- Chaque élève a le devoir d'être respectueux des locaux, du matériel et de l'environnement.
- Il est formellement interdit aux parents de régler des différends personnels avec un élève ou une autre famille **à l'intérieur de l'établissement**. Si des problèmes sont constatés et qu'ils concernent l'école, ceux-ci doivent être exposés soit au maître, soit au directeur qui prendra les mesures nécessaires.
- En cas de désaccord des familles avec un enseignant, il est conseillé de rencontrer d'abord l'enseignant concerné.

VI- Encouragements et sanctions

1- Encouragements :

- Chaque enseignant ou membre du personnel aura le souci d'encourager et valoriser verbalement les élèves dont les efforts pour améliorer leurs résultats ou leur comportement sont manifestes.
- Chaque commentaire porté au livret scolaire devra mentionner au moins un point positif de l'élève durant la période concernée. Les remarques concernant des problèmes de comportement ne seront pas détaillées.

2- Sanctions applicables aux élèves :

Toute sanction prononcée à l'intérieur de l'établissement sera individuelle et proportionnelle au manquement : elle sera expliquée à l'élève à qui la possibilité de s'expliquer ou de se justifier doit être offerte (cf paragraphe V-4). Les sanctions énumérées ci-dessous visent à modifier le comportement ou les habitudes de travail d'un enfant qui n'exploite pas ses capacités ou ses aptitudes reconnues. Elles doivent également permettre un dialogue enfant-parents-enseignant afin que l'élève puisse comprendre le sens de cette sanction au regard de ses actes. Ce dialogue indispensable permet, par le travail en commun, d'accomplir une œuvre d'éducation.

Un système de « billet » (bavardage, leçon non sue...) est mis en place. Si un nombre estimé trop important de billet est donné à l'enfant, alors un avertissement pourra être envisagé.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, n'apparaît pas au dossier scolaire et est effacée en fin d'année (sauf décision exclusive du chef d'établissement).

Il faut distinguer les punitions scolaires des sanctions disciplinaires :

Les punitions scolaires, décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement concernent :

- les manquements mineurs aux obligations des élèves
- les perturbations dans la vie de la classe et/ou de l'établissement

Les mesures possibles sont alors :

- excuse orale ou écrite
- mise à l'écart temporaire dans une autre classe
- travail supplémentaire pour l'élève.
- avertissement informatif transmis aux parents
- réparation matérielle avec facturation possible aux familles

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement ou du Conseil des Maîtres et concernent :

- les atteintes aux personnes et aux biens ;
- les manquements graves aux obligations des élèves

Les mesures possibles sont alors, en plus de celles énumérées précédemment :

- L'avertissement écrit
- L'exclusion temporaire ou définitive selon la procédure ci-dessous :
 - **Au 1^{er} avertissement** : Possibilité de renvoi provisoire de la classe; l'enfant va travailler dans une autre classe pour 1 à 2 journées. Cela peut également être une exclusion **temporaire** de la cantine, de la garderie périscolaire ou de l'étude surveillée si les faits ont lieu pendant ces temps-là.
 - **Au 2^{ème} avertissement** : Possibilité de renvoi provisoire de l'établissement dans la limite de 4 jours, accompagné d'un entretien avec l'enfant et la famille. Cela peut également être une exclusion **définitive** de la cantine, de la garderie périscolaire ou de l'étude surveillée si les faits ont lieu pendant ces temps-là.
 - **Au 3^{ème} avertissement** : Possibilité de renvoi définitif de l'établissement. Ce renvoi sera prononcé par le Conseil des Maîtres, présidé par le Directeur.

Les violences physiques ou verbales, les brimades, les vols ou tentatives, le racket feront l'objet de sanctions disciplinaires **immédiates** et/ou d'une saisine de la justice.

Signature des parents

Signature de l'enfant